

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-104

Québec, ce 8 mars 2016

PLAINTÉ DE :

Monsieur X

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 15 janvier 2016, le plaignant, monsieur X, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge A, de la Cour du Québec, Division [...].

La plainte

[2] Le [...] 2015, le plaignant, son épouse et leur fils représentent une compagnie de comptabilité qui est la défenderesse. La demanderesse est une entreprise qui se spécialise dans la production d'émissions sur le Web [...] et qui a retenu les services de la défenderesse pour sa comptabilité.

[3] L'action principale au montant de 7 000,00 \$ découle de la résiliation du contrat par la demanderesse après qu'elle eût appris que l'épouse du plaignant, qui faisait la comptabilité de la demanderesse, copiait les services de celle-ci au profit d'une compagnie concurrente dont le plaignant et son épouse étaient les actionnaires.

[4] Une demande reconventionnelle est déposée par la défenderesse qui invoque que la demande principale est abusive.

[5] Dans sa plainte, le plaignant allègue :

- la « partialité déconcertante » et l'impatience du juge rendues apparentes par ses interruptions à l'endroit des témoins de la défenderesse et des

analogies utilisées par le juge qui ont provoqué la sensation d'être muselés et humiliés;

- que le juge a empêché le plaignant de faire la preuve et l'a accusé de concurrence déloyale et d'utilisation de données confidentielles sur la base des témoignages en demande;
- que le juge n'avait pas consulté ni lu les 2000 pages transmises au tribunal par la défenderesse;
- l'omission d'avoir permis à la défenderesse de présenter une défense pleine et entière;
- le manque de respect et l'exaspération du juge à l'égard de l'épouse du plaignant, questionnée par le juge hors son champ d'expertise en comptabilité;
- que le juge a offert au plaignant de présenter sa demande reconventionnelle en stipulant qu'il avait toute une « côte à remonter »;
- que le juge a arraché à la défenderesse une entente entre les parties, qu'il a rédigée lui-même et dont il a décidé le montant, en invoquant un éventuel jugement défavorable et entachant la réputation de la défenderesse;
- que le juge a avisé la demanderesse « de lui faire parvenir l'information et qu'il s'arrangerait avec nous » si la défenderesse ne payait pas dans le délai;
- n'avoir pu présenter qu'une seule des 67 pièces de preuve;
- que le juge a mis en doute que le plaignant avait été aidé par un avocat même après que le plaignant l'ait nié.

Les faits

[6] Dès le début de l'audience, le juge annonce qu'il tient à aviser à l'avance qu'il n'a pas lu les documents parce qu'il n'en a pas eu le temps et que c'est souvent inutile parce qu'il ne peut alors déterminer l'utilité des documents et les situer dans le temps ou encore qu'ils peuvent s'avérer non pertinents. Le juge explique que ce n'est pas par paresse, qu'il préfère d'abord apprendre des parties ce qu'il en est plutôt que de se faire une idée préconçue qui ne correspond pas à la réalité.

[7] Tout le litige entourant la demande principale tourne autour de la transmission ou non de toute la documentation de comptabilité par la défenderesse à la demanderesse lorsque cette dernière a résilié le contrat. La demande reconventionnelle,

elle, s'appuie sur le harcèlement et sur l'atteinte à la réputation sur les médias sociaux par la demanderesse.

[8] Le juge s'applique d'abord à ventiler les réclamations de chacune des parties.

[9] Concluant de l'exercice que le litige porte véritablement sur 4 484,03 \$, le juge se dit prêt à entendre la cause, mais il invite les parties à s'interroger sur la possibilité de régler le dossier entre elles, invoquant que son expérience l'amène à conclure que cela peut être dans l'intérêt de chacune des parties, en tenant compte de la présence de huit personnes appelées comme témoins et des conséquences d'un jugement défavorable à l'une ou l'autre des deux entreprises.

[10] Le juge offre aux parties une pause leur permettant de se parler. Le plaignant fait savoir au juge que cela sera inutile. Le juge en prend acte calmement et invite les parties à procéder sans donner aucun indice d'insatisfaction.

[11] Les témoins de la demanderesse défilent.

[12] Tout au cours de la preuve testimoniale, le juge prend connaissance, avec une curiosité évidente, des documents auxquels les témoins le réfèrent et s'informe lui-même auprès des témoins de l'existence de documents en appui aux témoignages rendus.

[13] Devant la contradiction entre ce que dit avoir expédié la défenderesse sous forme de CD à l'avocat de la demanderesse et ce que la demanderesse dit avoir reçu sur support papier de son avocat, le juge propose lui-même en fin de matinée d'entendre l'avocat de la demanderesse, qui n'a pas été assigné, faisant comprendre à la demanderesse que si elle ne s'acquitte pas de son fardeau de démontrer que son avocat n'a pas reçu les documents, sa demande sera rejetée.

[14] Le juge propose à la demanderesse de faire entendre son avocat en après-midi.

[15] Avant de suspendre à l'heure du midi, le juge précise que la demanderesse ne s'est pas déchargée, pour l'instant, de son fardeau. À ce moment, le plaignant indique au juge que s'il rejette la plainte, la défenderesse ne maintiendra pas sa demande reconventionnelle. Le juge lui réplique qu'il est prêt à l'entendre, mais que la marche est haute citant des exemples délibérément exagérés pour illustrer la différence entre un recours non fondé et un recours abusif.

[16] Le juge s'adresse ensuite au plaignant pour lui souligner qu'il n'a par ailleurs, pour l'instant, aucune preuve que la poursuite est abusive, qu'elle est faite sans droit et de mauvaise foi. Le juge exprime aussi son impression que le témoignage de l'avocat de la demanderesse pourrait s'avérer déterminant quant à la demande principale.

[17] Le juge invite à nouveau les parties à considérer la possibilité de se parler sur l'heure du lunch et invite le plaignant à reconsidérer sa demande reconventionnelle. Il ajoute : « *Mais je vous oblige pas à le faire, mais je vous le dis, il va falloir une preuve convaincante que la poursuite des demandeurs est abusive* ».

[18] Le juge rappelle avoir réussi à cerner le litige autour de la seule question de la réception par l'avocat de la demanderesse de tous les documents comptables que dit avoir expédié la défenderesse. Le plaignant enchaîne : « *Pis je suis bien content, monsieur le juge* ».

[19] Au retour de la pause, l'avocat de la demanderesse témoigne avoir essentiellement constaté que les documents que dit avoir transmis la défenderesse ne sont pas compris dans ce qu'il a reçu. Le juge suspend pour que l'avocat de la demanderesse et celui de la défenderesse fassent le bilan des documents reçus. Le plaignant indique finalement au juge que les états financiers 2013, ceux en litige, ne sont pas sur le CD transmis à l'avocat de la demanderesse.

[20] Le plaignant se dit prêt à recourir aux services d'un expert en informatique pour questionner l'intégrité du CD entre les mains de l'avocat de la demanderesse. Le juge explique que le principe de proportionnalité fait échec à cette demande.

[21] Avant de remercier l'avocat témoin, le juge vérifie auprès du plaignant s'il a eu l'occasion de s'exprimer librement en présence de l'avocat. Le plaignant répond : « *C'est le cas* ».

[22] Lorsque questionné par le juge qui veut savoir si le plaignant a autre chose à ajouter, ce dernier mentionne : « *... quand on commet un impair à quelqu'un, on a toujours été pareil, pis s'il faut réparer les choses, on va le faire [...] puis si vous jugez que c'est ça qui est arrivé, ça va se faire* ».

[23] Le juge annonce qu'il devra conclure que la demanderesse a raison dans ses prétentions, le corollaire étant que la défenderesse n'a pu faire preuve de l'abus sur lequel se fonde la demande reconventionnelle.

[24] Le juge mentionne ensuite : « *Quand je regarde votre procédure ici, corrigez-moi, mais vous avez été aidé par un avocat?* » Le plaignant le nie. Le juge lui répond de façon pausée et sans aucun ton ironique : « *Je vous crois, monsieur, je vous crois* ».

[25] Le juge s'adresse au plaignant pour lui demander si le juge doit rendre un jugement écrit, ce qu'il se dit prêt à faire si c'est ce qu'il souhaite. Il accorde une pause demandée par le plaignant pour en discuter avec son épouse.

[26] Le plaignant revient et s'adresse au juge : « *Monsieur le juge, on va s'occuper de payer monsieur [nom du représentant de la demanderesse]* ».

[27] La défenderesse demande au juge le remboursement des frais de déplacement des témoins.

[28] Le juge souligne que s'il rendait jugement, il condamnerait la défenderesse au montant réclamé par la demanderesse, plus les intérêts, plus les frais.

[29] Le juge invite les parties à convenir d'une entente écrite mentionnant le montant global que la défenderesse va payer dans un certain délai. Le juge suggère calmement à la demanderesse que si le montant n'est pas payé dans le délai, de communiquer avec son adjointe et qu'il rendra jugement. Le juge mentionne qu'une entente présente l'avantage qu'il n'y a pas de jugement rendu contre la compagnie de la défenderesse.

[30] Le juge propose un montant total de 4 900,00 \$, soit la somme arrondie de la réclamation justifiée, 4 484,03 \$, les frais judiciaires de 250,00 \$ et les intérêts approximatifs. Le juge demande aux parties ce qu'elles en pensent. Les parties sont d'accord. Le juge s'enquiert auprès de la partie défenderesse du délai dont elle a besoin pour payer. L'épouse du plaignant demande au juge ce qui en est en temps normal. Le juge lui demande si trois semaines suffiraient. Elle répond que oui.

[31] Le juge demande ensuite aux parties si elles acceptent de convenir que la demande reconventionnelle est rejetée du même coup, chaque partie payant ses frais. Les parties acquiescent.

[32] Le juge se charge de rédiger le document conformément à ce que les parties ont accepté de convenir.

L'analyse

La partialité et l'impatience du juge

[33] En aucun moment, le juge ne démontre un signe d'impatience durant toute la journée où a duré l'audition de cette cause. Pas plus, n'arrive-t-on à trouver quelque passage pouvant permettre d'insinuer que le juge fait preuve de « partialité déconcertante » ou de quelque partialité que ce soit. Au contraire, le juge se comporte de telle sorte qu'il affiche une impartialité évidente dans un égal respect des deux parties et de toutes les personnes présentes devant lui. Rappelons notamment qu'il réduit la réclamation de la demanderesse et qu'il tente d'éviter à la défenderesse un jugement écrit la condamnant à payer le même montant que celui convenu dans l'entente.

Le plaignant empêché de présenter sa preuve et accusé de concurrence déloyale et d'utilisation de données confidentielles

[34] Dès le départ, le juge a expliqué aux parties que les dommages de 3 000 \$ réclamés par la demanderesse pour concurrence déloyale et utilisation de données confidentielles ne pouvaient être réclamés en l'espèce, d'où l'absence de pertinence pour la défenderesse de présenter une preuve à l'encontre de cette partie de la réclamation.

L'absence de lecture des 2000 pages transmises par la défenderesse

[35] Le juge a de lui-même indiqué aux parties qu'il n'avait pas, avant le début de l'audience, lu la volumineuse documentation. Il n'en avait pas l'obligation. Il estimait qu'un tel exercice prolix n'était peut-être pas nécessaire. Jamais n'a-t-il fermé la porte à consulter tous ou certains de ces documents, si l'audition de l'affaire lui avait permis de constater que cette lecture s'imposait, ce qui ne fut manifestement pas le cas.

L'omission d'avoir permis à la défenderesse de présenter une défense pleine et entière et n'avoir pu présenter qu'une seule de ses 67 pièces de preuve

[36] Le plaignant présente cet argument en faisant fi de contextualiser les restrictions que le juge a apportées pour s'assurer que la preuve n'allait être présentée qu'à l'égard des véritables questions pertinentes à trancher le litige. Cette façon de gérer efficacement l'instance ne doit être confondue avec le droit d'une partie, en l'occurrence la défenderesse, d'être entendue pleinement.

[37] En tout temps, le juge s'est enquis auprès des parties de l'existence de pièces pertinentes qui pouvaient soutenir leurs allégations et les témoignages relatifs aux véritables questions en litige.

Le manque de respect et l'exaspération du juge à l'égard de l'épouse du plaignant

[38] L'écoute complète de l'enregistrement audio des débats ne prête pas à la conclusion que le juge a manqué de respect ou démontré de l'exaspération à l'endroit de l'épouse du plaignant. Tant par ses paroles que par le ton qu'il a adopté à son endroit, le juge a été aussi respectueux avec elle qu'avec toutes les autres personnes, y compris le plaignant.

[39] L'attitude du juge a plutôt été empreinte de calme, de douceur et de patience à l'endroit de celle-ci, qui s'est, elle aussi, comportée de façon tout à fait adéquate.

Le juge a indiqué au plaignant qu'il avait toute « une côte à remonter » en ce qui a trait à sa demande reconventionnelle

[40] Le juge a utilisé l'expression « la marche est haute » lorsqu'il a commenté la demande reconventionnelle de la défenderesse. Ce commentaire est survenu tout juste avant la pause du midi. Le juge venait d'expliquer que la demande reconventionnelle de 14 957,95 \$ ne pouvait excéder 7 000 \$ vu la date du recours. Le juge venait tout juste d'indiquer que la preuve présentée ne démontrait pas, à ce moment, quelque abus ou

mauvaise foi de la part de la demanderesse et d'expliquer, à l'aide d'exemples fortement imagés, le fardeau qu'il disait faire reposer sur la défenderesse d'établir sa réclamation.

[41] On ne peut conclure, dans le contexte, que les termes utilisés par le juge étaient inadéquats.

Le juge a avisé la demanderesse de l'informer si la défenderesse ne payait pas et « qu'il s'arrangerait avec nous »

[42] On l'a vu, ce que le juge a plutôt expliqué aux parties, c'est que si la défenderesse ne payait pas dans le délai convenu dans l'entente, la demanderesse pourrait l'en aviser par l'intermédiaire de son adjointe et qu'il allait rendre jugement, même si cela allait alors créer le désavantage de constituer un jugement défavorable contre la partie défenderesse. En somme, il cherchait manifestement à faire comprendre à la partie défenderesse qu'elle ne gagnerait rien à ne pas payer, le cas échéant, la somme convenue dans le délai convenu.

Le juge a mis en doute que le plaignant n'avait pas été aidé par un avocat après que le plaignant l'ait nié

[43] S'il est vrai que les nombreuses notions juridiques et l'abondante jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa demande reconventionnelle ont amené le juge à entrevoir ouvertement la possibilité que le plaignant ait été aidé d'un avocat, le juge a affirmé deux fois plutôt qu'une qu'il croyait le plaignant lorsque ce dernier affirma que tel n'était pas le cas.

La conclusion

[44] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |